Cam PLC 726

DÉCRET

POUR LE RÉTABLISSEMENT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE.

EXTRAIT du Procès-Verbal de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 10 Août 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que les ennemis de la Nation ayant perdu l'espoir d'empêcher, par la violence du Despotisme, la régénération publique & l'établissement de la liberté, paroissent avoir conçu le projet criminel de ramener au même but par la voie du désordre & de l'anarchie; qu'entre autres moyens, ils ont, à la même époque, & presque le même jour, fait semer de fausses alarmes dans les différentes Provinces du Royaume, & qu'en annonçant des incursions & des brigandages qui n'existoient pas, ils ont donné lieu à des excès & des crimes qui attaquent également les biens & les personnes, & qui, troublant l'ordre universel de la Société, méritent les peines les plus sévères; que ces hommes ont porté l'audace jusqu'à répandre de faux ordres, & même de faux Edits du Roi, qui ont armé une portion de la Nation contre l'autre, dans le moment même où l'ASSEMBLÉE NATIONALE portoit les Décrets les plus favorables à l'intérêt du Peuple;

M+W 1454

Considérant que, dans l'effervescence générale, les propriétés les plus sacrées, & les moissons mêmes, seul espoir du Peuple dans ce temps de disette, n'ont pas été respectées;

Considérant enfin que l'union de toutes les forces, l'influence de tous les pouvoirs, l'action de tous les moyens, & le zèle de tous bons Citoyens, doivent concourir à réprimer de pareils désordres :

Arrête & décrète,

Que toutes les Municipalités du Royaume, tant dans les Villes que dans les Campagnes, veilleront au maintien de la tranquillité publique; & que sur leur simple réquisition les Milices Nationales, ainsi que les Maréchaussées, seront assistées des troupes, à l'effet de poursuivre & d'arrêter les perturbateurs du repos public, de quelqu'état qu'ils puissent être.

Que les personnes arrêtées seront remises aux Tribunaux de justice, & interrogées incontinent; & que le procès leur sera fait, mais qu'il sera surfis au jugement & à l'exécution à l'égard de ceux qui seront prévenus d'être les auteurs de fausses alarmes & les instigateurs des pillages & violences, soit sur les biens, soit sur les personnes; & que cependant copies des informations, des interrogatoires & autres procédures, seront successivement adressées à l'ASSEMBLÉE NATIONALE, afin que, sur l'examen & la comparaison des preuves rassemblées des différens lieux du Royaume, Elle puisse remonter à la source des désordres, & pourvoir à ce que les chefs de ces complots soient soumis à des peines exemplaires qui réprimient efficacement de pareils attentats.

Que tous attroupemens séditieux, soit dans les villes, soit dans les campagnes, même sous pré-

texte de chaſſe, ſeront incontinent diſſipés par les Milices Nationales, les Maréchauſſées & les Troupes, ſur la ſimple réquiſition des Municipalités ;

Que dans les Villes, & Municipalités des Campagnes, ainſi que dans chaque diſtrict des grandes Villes, il ſera dreſſé un rôle des hommes ſans aveu, ſans métier ni profeſſion, & ſans domicile conſtant, leſquels ſeront déſarmés, & que les Milices Nationales, les Maréchauſſées & les Troupes veilleront particuliérement ſur leur conduite ;

Que toutes ces Milices nationales prêteront ſerment entre les mains de leur Commandant, de bien & fidèlement ſervir pour le maintien de la paix, pour la défenſe des Citoyens, & contre les perturbateurs du repos public ; & que toutes les Troupes, ſavoir, les Officiers de tout grade & Soldats, prêteront ſerment à la Nation, & au Roi, chef de la Nation, avec la ſolemnité la plus auguſte ;

Que les Soldats jureront, en préſence du Régiment entier ſous les armes, de ne jamais abandonner leurs Drapeaux, d'être fidèles à la Nation, au Roi & à la Loi, & de ſe conformer aux règles de la diſcipline militaire ;

Que les Officiers jureront, en préſence des Officiers municipaux, & de leurs Troupes, de reſter fidèles à la Nation, au Roi & à la Loi, & de ne jamais employer ceux qui ſeront ſous leurs ordres, contre les Citoyens, ſi ce n'eſt ſur la réquiſition des Officiers civils & municipaux, laquelle réquiſition ſera toujours lue aux Troupes aſſemblées ;

Que les Curés des Villes & des Campagnes feront lecture du préſent Arrêté à leurs Paroiſſiens réunis dans l'Egliſe, & qu'ils emploieront avec tout le zèle dont ils ont conſtamment donné des preuves,

599

l'influence de leur ministère, pour rétablir la paix & la tranquillité publique, & pour ramener tous les Citoyens à l'ordre & à l'obéissance qu'ils doivent aux autorités légitimes.

Sa Majesté sera suppliée de donner les ordres nécessaires pour la pleine & entière exécution de ce Décret, lequel sera adressé à toutes les Villes, Municipalités & Paroisses du Royaume, ainsi qu'à tous les Tribunaux, pour y être lu, publié, affiché & inscrit dans les registres

Signé, LE CHAPELIER, *Président*; L'ABBÉ SIEYES, LALLY-TOLENDAL, FRETEAU, PETYON DE VILLENEUVE, L'ABBÉ DE MONTETQUIOU, EMMERY, *Secrétaires*.

Sur la Copie imprimée à Paris chez BAUDOUIN, *Imprimeur de l'*ASSEMBLÉE NATIONALE.

A MONTAUBAN,

Chez VINCENT TEULIERES, Seul Imprimeur du Roi, Breveté, place Trimond. 1789.